

## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_, immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_, sous le numéro  
\_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en  
sa qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « \_\_\_\_\_ »

D'une part,

ET

**FLIXBUS FRANCE SARL**, au capital de 11 813 768 €, dont le siège social est situé au 50 Quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 812 167 005 00022, représentée par M. Yvan LEFRANC MORIN, en sa qualité de Gérant.

Ci-après désignée par « **FlixBus** »

D'autre part,

FlixBus et \_\_\_\_\_ seront ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « Partie » ou les « Parties ».

### PREAMBULE :

Les Parties se sont rapprochées dans le cadre d'échanges préalables d'informations afin d'évaluer la possibilité d'une future collaboration commerciale.

La communication d'informations est réalisée dans les conditions définies dans le présent accord (Ci-après dénommé « accord »).

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS :**

1.1 La « Partie Emettrice » désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à la Partie Bénéficiaire.

1.2 La « Partie Bénéficiaire » désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de la Partie Emettrice.

1.3 Les négociations en amont d'une éventuelle collaboration commerciale nécessitent l'échange par les Parties d'informations confidentielles. Les « Informations Confidentielles » portent notamment mais pas exclusivement, sur les données relatives aux partenariats commerciaux existants, à l'étendue du réseau de chaque Partie, ainsi que sur tous documents ou supports transmis par les Parties. Les Informations Confidentielles peuvent avoir été transmises par voie écrite, orale, électronique ou tout autre moyen.

## **ARTICLE 2 – CONFIDENTIALITE :**

2.1 La Partie Bénéficiaire s'engage à garder strictement secret et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les Informations Confidentielles qui lui seront transmises par la Partie Emettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de la réalisation du devis.

2.2 La Partie Bénéficiaire s'engage à signaler tout incident direct ou indirect qui serait susceptible de faire perdre le caractère confidentiel.

2.3 La Partie Bénéficiaire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

2.4 La Partie Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère secret des Informations Confidentielles. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

2.5 La Partie Bénéficiaire s'engage à ne communiquer, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser exclusivement pour la négociation d'une éventuelle collaboration commerciale entre les Parties. En aucun cas les Informations Confidentielles pourront être transmises aux personnels qui ne nécessitent pas d'en avoir connaissance.

Toutefois, la Partie Bénéficiaire pourra communiquer les Informations Confidentielles à ses sous-traitants qui pourraient avoir à participer au projet susmentionné après accord préalable, écrit et exprès de la Partie Emettrice.

2.6 La Partie Bénéficiaire s'oblige à prendre toutes les dispositions pour que ses employés et sous-traitants, selon l'article 2.5 du présent Accord, traitent les Informations Confidentielles conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation de l'Accord.

2.7 Cet Accord s'applique aux Parties, et également à toute personne morale qui est directement ou indirectement en fait ou de droit en position de contrôler ou en position d'être contrôlée par les Parties.

## **ARTICLE 3 - UTILISATION DES INFORMATIONS :**

3.1 Les Informations Confidentielles obtenues par la Partie Bénéficiaire ne pourront être utilisées que pour l'exécution de l'objet de l'Accord, visé au préambule. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie Emettrice.

3.2 En aucun cas, la Partie Bénéficiaire ne pourra se prévaloir sur la base desdites Informations Confidentielles d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.3 Toute Information Confidentielle divulguée et communiquée demeurera la propriété de la Partie Emettrice et lui sera restituée ou détruite, sur demande, ainsi que les copies faites par la Partie Bénéficiaire. Sur demande de la Partie Emettrice, la Partie Bénéficiaire transmettra à la Partie Emettrice une attestation de destruction.

#### **ARTICLE 4 - EXCEPTIONS :**

Toutefois, les dispositions prévues au présent Accord ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie Bénéficiaire pourra prouver :

- Qu'elle les possédait avant la date de communication par la Partie Emettrice ; ou
- Que ces Informations Confidentielles étaient du domaine public avant la date de communication par la Partie Emettrice ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à la Partie Bénéficiaire ; ou
- Que ces Informations Confidentielles ont dû être communiquées par décision de justice ou conformément à une décision administrative.

#### **ARTICLE 5 - DUREE :**

Le présent Accord prend effet à la date de signature jusqu'à la conclusion d'un contrat de collaboration commerciale entre les Parties.

En cas d'échec des négociations et/ou de collaboration, les Parties acceptent de ne pas se libérer de leurs obligations de confidentialité pour autant. Ainsi les dispositions de confidentialité prévues au présent Accord s'appliqueront pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 6 - SANCTIONS :**

6.1 La charge de la preuve reviendra à la Partie défaillante qui a violé une disposition du présent Accord.

6.2 Toute violation, par l'une ou l'autre des Parties d'une disposition de l'Accord entraîne l'obligation pour celle-ci, de payer à l'autre Partie une indemnité dont le montant sera décidé par les Parties, et ce sans préjudice de toute action en indemnisation intentée par la Partie lésée.

Ainsi, la Partie recevant une Information Confidentielle, qui l'utilise ou la divulgue en violation de l'Accord, devra indemniser l'autre Partie pour toute perte ou dommage directs ou indirects en résultant, compensant ainsi le préjudice subi, que celui-ci soit pécuniaire ou moral.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION :**

Toute modification de l'Accord doit être entérinée par écrit, sous la forme d'un avenant accepté et signé par les Parties.

#### **ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE :**

L'Accord est régi par la loi française et les tribunaux français seront compétents pour traiter tout litige découlant de cette relation contractuelle.

**ARTICLE 9 - LITIGES :**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de l'Accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie.

**Pour la Métropole**

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

**Pour FLIXBUS**

Nom : Simon SAPPEY  
Fonction : Directeur marketing

Roland BLUM

Date :

Date :